



Le Directeur général

Maisons-Alfort, le 30 décembre 2020

**NOTE**  
**d'appui scientifique et technique**  
**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,**  
**de l'environnement et du travail**

**relatif aux mesures de maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire dans la région du Sud-Ouest (département des Landes (40) et départements mitoyens).**

L'Anses a été saisie le 28 décembre 2020 par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) d'une demande d'appui scientifique et technique relatif aux mesures de maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène dans la région du Sud-Ouest (département des Landes et départements mitoyens).

## **1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

Suite à la confirmation de quatre foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) à H5N8 dans les Landes<sup>1</sup>, depuis le 6 décembre 2020, et pour lesquels des mesures sanitaires ont été rapidement mises en œuvre (APDI<sup>2</sup> et dépeuplement des élevages), deux nouveaux foyers dans des élevages de palmipèdes ont été déclarés positifs au virus H5N8 les 20 et 21 décembre 2020 dans le même département, sur les communes de Sort en Chalosse et de Bergouey. Le foyer de Sort en Chalosse est distant d'environ 20 km à vol d'oiseau des premiers foyers. Celui de Bergouey est lui-même distant de 15-20 km du précédent.

La situation s'est fortement dégradée semaine 52 (21 décembre 2020) dans le département des Landes et 12 nouvelles suspicions sont en cours d'investigation au moment de la rédaction de l'appui scientifique et technique (AST). Le département compte aujourd'hui trois zones de protection dont deux à l'Est du département dans des zones à forte densité d'élevage. Sur décision des autorités, prise après la note d'appui 2020-AST-0176 rendue en urgence par l'Anses le 21 décembre 2020, un dépeuplement préventif de toutes les espèces sensibles est en cours sur un rayon de 1 km et de tous les palmipèdes et des autres espèces de volailles non confinées dans un rayon de 3 km autour de ces foyers.

Ces détections de foyers nouveaux sont le signe d'une progression de l'épizootie, avec pour conséquence qu'elle affecte une zone d'élevage extrêmement peuplée en palmipèdes et fait craindre un scénario similaire à celui de 2016-2017. Par ailleurs dans cette zone, de nombreuses dérogations au confinement ont été accordées, conduisant à un risque élevé de contamination par la faune sauvage.

L'arrêté du 18/01/2008 prévoit que les animaux situés dans les zones réglementées au titre de l'IA ne doivent pas sortir de ces zones. Le dépeuplement des élevages se fait donc soit sur place par l'intervention d'une société mandatée par le ministère chargé de l'agriculture, GT Logistics, soit dans un

<sup>1</sup> Benesse-Maremne, Saint-Geours-de-Maremne et Angresse

<sup>2</sup> Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection

abattoir situé dans la zone réglementée. Compte tenu du nombre très élevé d'animaux à abattre (un minimum de 55 000 volailles selon les données transmises par le CIFOG (Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras), mais probablement beaucoup plus, *a fortiori* si l'épizootie devait s'étendre) et des capacités de dépeuplement limitées dans la zone réglementée, et afin d'accélérer ces opérations, la possibilité d'utiliser un abattoir dédié et de forte capacité situé en dehors de cette zone est examiné par la DGAL.

Dans cette perspective, les questions posées par la DGAL sont les suivantes :

Question 1 : « *Quelles seraient les conditions de mise en place d'un cordon sanitaire pour permettre le déplacement des animaux destinés à cet abattage en dehors de la zone réglementée ? La réponse de l'Anses devra préciser les conditions de surveillance des animaux avant leur déplacement, ainsi que les mesures à mettre en place pour permettre la création d'un cordon sanitaire entre les zones réglementées et le ou les abattoirs retenus pour l'abattage des animaux.* »

Question 2 : « *Devant la progression rapide de l'épizootie, il pourrait être envisagé d'élargir la zone de mise en œuvre des abattages préventifs au-delà des 3 km pour établir une zone tampon notamment à l'Est du département des Landes, dans le but de protéger des zones à forte densité d'élevage et le département du Gers. A cette fin, l'avis de l'Anses est sollicité sur la pertinence de la mise en place de cette nouvelle stratégie d'élargissement de la zone de dépeuplement de façon centripète au regard des modalités de propagation de l'épizootie. L'objectif de cette zone étant de protéger les territoires mitoyens du département des Landes, si une zone tampon était mise en place, quelles devraient être ses caractéristiques ? La réponse de l'Anses devra préciser son étendue géographique et les mesures à mettre en œuvre dans cette zone (surveillance, dépeuplement, type d'oiseaux et type d'élevages concernés...).* »

## **2. ORGANISATION DES TRAVAUX**

Compte tenu du temps imparti pour le traitement de la saisine (saisine le 28 décembre 2020, réponse attendue pour le 30 décembre 2020) et des éléments d'expertise collective d'ores et déjà disponibles pour instruire la question, l'Anses a retenu de répondre uniquement à la première question de la saisine par une note d'AST, sur la base d'une analyse de la situation actuelle émanant des informations transmises par la DGAL, des avis rendus antérieurement et d'une expertise interne. Compte tenu de son format et du processus d'expertise retenu, la présente note ne constitue pas une évaluation des risques sanitaires.

La seconde question sera traitée ultérieurement, dans un délai à définir avec le demandeur.

Ainsi, pour répondre à la question la plus urgente, l'Anses s'est appuyé sur :

- Les éléments d'expertise collective déjà disponibles : Avis 2017-SA-0011 du 17 janvier 2017 relatif au « périmètre optimal de dépeuplement préventif influenza aviaire IA HP H5N8 » ; Avis 2017-SA-0026 du 10 février 2017 sur le dépeuplement et la mise en place de palmipèdes et de galliformes dans les zones réglementées ; l'avis 2017-SA-0222 relatif aux « procédures de contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection des moyens de transport d'oiseaux vivants vis-à-vis du risque d'influenza aviaire » ; note d'AST 2020-AST-0176 relatif aux « paramétrages d'actions de dépeuplement préventif dans les zones réglementées autour des foyers d'IAHP à H5N8 dans le sud-ouest de la France ».
- Les informations relatives à la situation épidémiologique de l'Influenza aviaire hautement pathogène en France et en Europe, mises à disposition par la Plateforme d'Epidémiologie en Santé Animale (PTF ESA, consulté le 29/12/2020) ;

- Les éléments relatifs à la situation sanitaire dans les Landes et les informations sur les élevages concernés, fournis par la DGAL ;
- Les textes réglementaires relatifs à la prévention et la lutte contre l'IAHP, ainsi que les notes de service associées notamment l'Instruction Technique DGAL/SDSPA/2017-1 du 06/01/2017 ;
- L'analyse des experts du laboratoire Anses de Ploufragan-Plouzané-Niort (Unité EPISABE, Unité VIPAC) et du laboratoire Anses de santé animale de Maisons-Alfort (Unité associée EpiMAI).

### 3. ANALYSE ET CONCLUSIONS

#### 3.1. Point de situation épidémiologique

L'Europe de l'Ouest est actuellement le théâtre d'une forte dynamique d'infection par les virus influenza aviaire H5 hautement pathogènes non zoonotiques (appartenant à au moins trois sous-types rapportés : H5N1, H5N5 et H5N8) au sein de l'avifaune sauvage et en élevage. La France a été placée en situation de risque élevé d'IAHP depuis le 17 novembre 2020, avec pour conséquence l'obligation générale de placer les élevages d'oiseaux en claustration (sauf obtention de dérogation).

Au 27/12/2020, un total de 83 foyers dans le compartiment volaille, 15 foyers captifs et 737 cas sauvages ont été confirmés en Europe depuis le 20/10/2020, ce qui témoigne d'une pression d'infection élevée dans la faune sauvage. Tous les pays touchés ont déclaré des cas d'infection dans l'avifaune sauvage, à deux exceptions près (la Croatie et l'Ukraine) (source : PTF ESA).

Depuis le premier foyer confirmé le 16/11/2020, 19 notifications relatives à des volailles ont été faites. Cette dernière semaine, le nombre de nouvelles suspicions est croissant, dans les Landes notamment, et ces dernières sont toujours en cours d'investigation au moment de la rédaction de cette note d'AST.

#### 3.2. Réponse à la question

*« Quelles seraient les conditions de mise en place d'un cordon sanitaire pour permettre le déplacement des animaux destinés à cet abattage en dehors de la zone réglementée ? La réponse de l'Anses devra préciser les conditions de surveillance des animaux avant leur déplacement, ainsi que les mesures à mettre en place pour permettre la création d'un cordon sanitaire entre les zones réglementées et le ou les abattoirs retenus pour l'abattage des animaux. »*

Dans son AST 2020-SA-0176, en date du 23/12/2020, pour faire face à la situation évolutive en IA, l'Anses avait en particulier préconisé :

- *« sur un rayon de 1km autour du foyer : l'abattage de toutes les espèces sensibles, quel que soit le type d'élevage ;*
- *sur un rayon de 3km autour du foyer :*
  - *l'abattage de tous les élevages de palmipèdes, quel que soit le type d'élevage (du fait de leurs très fortes réceptivité et sensibilité) ;*
  - *et l'abattage des élevages des autres espèces de volailles en plein air, non confinées ».*

Cependant, les capacités des abattoirs dans la zone réglementée (ZR) sont limitées et inférieures au nombre d'animaux à abattre (JO du 29/12/2020, une centaine de communes concernées) : 55 000 volailles selon les données transmises par le CIFOG, (probablement beaucoup plus, *a fortiori* si

l'épizootie devait s'étendre). Aussi, afin de mener à bien le dépeuplement, la possibilité d'utiliser un abattoir dédié et de forte capacité situé en dehors de cette zone est envisagée par la DGAL.

En reprenant les avis antérieurs de l'agence, les experts rappellent les conditions de mise en place d'une telle organisation et soulignent l'importance des points suivants :

- Les recommandations de priorisation pour la stratégie de dépeuplement,
- Les conditions de surveillance préconisées pour les animaux avant leur déplacement,
- Les recommandations de mesures à mettre en place pour déplacer les animaux d'une zone réglementée vers les abattoirs ciblés pour le dépeuplement,
- Les recommandations relatives aux conditions de transport des animaux.

D'une manière générale, et comme mentionné dans l'AST 2020-SA-0176, « *l'Anses rappelle que les mesures de dépeuplement préventif dans la zone réglementée des foyers visent à empêcher la propagation du virus IAHF dans le compartiment des volailles domestiques, une fois que celui-ci y a été introduit. L'expérience de 2016-2017 a montré que la densité d'élevages dans cette zone géographique est telle que la prévention de la diffusion doit aussi passer par la diminution du nombre d'animaux réceptifs autour des foyers (Avis 2017-SA-0011). Il convient de noter que les palmipèdes sont particulièrement réceptifs et sensibles au virus H5N8. Les autres espèces de volailles sont également sensibles, comme le montrent les cas d'infection chez les galliformes dans d'autres pays d'Europe* ».

#### a) Recommandations de priorisation pour la stratégie de dépeuplement

L'Anses rappelle que dans son avis 2017-SA-0026, elle indiquait que **l'euthanasie et l'élimination des carcasses, dans les foyers ou dans les élevages suspects, demeurent prioritaires** au dépeuplement préventif des élevages (situés en périphérie), et que **ces opérations dans les foyers ou les élevages suspects doivent être réalisées sur place dans les meilleurs délais** de façon à limiter la contamination de l'environnement.

En ce qui concerne les dépeuplements préventifs (qui doivent être centripètes, c'est-à-dire être menés depuis la périphérie vers le centre du foyer), des modalités de surveillance doivent être mises en place dans les élevages visés afin de connaître le statut infectieux des animaux avant le départ pour l'abattoir, afin que seuls les animaux des élevages indemnes soient transportés.

Compte tenu du fait que « *les canards infectés excrètent des quantités très importantes de virus, faisant de ces oiseaux et de leur environnement proche (bâtiment, parcours, etc.) une source de contagion très active* », que « *les conditions climatiques (froid et humidité) sont fortement propices à la survie du virus dans l'environnement* » (avis 2017-0011), et que de nombreux élevages de canards ont des parcours plein air, il est proposé d'abattre en priorité les élevages de palmipèdes, en commençant par ceux élevant les animaux en plein-air.

#### b) Conditions de surveillance préconisées pour les animaux avant leur déplacement

Les conditions de surveillance (réalisées avec des mesures de biosécurité renforcées) reposent sur deux approches complémentaires, qui doivent être réalisées en même temps dans les 48h qui

précèdent le départ pour l'abattoir (cf. Instructions techniques de la DGAL/SDSPA/2017-1 du 06/01/2017 et DGAL/SDSPA/2020-822 du 28/12/2020) :

- Une visite vétérinaire afin de vérifier l'absence de signes cliniques,
- **Et** un dépistage avec contrôle virologique afin de statuer sur le statut infectieux de l'élevage. A cette fin, il est recommandé des prélèvements (écouvillons cloacaux) sur 60 animaux par élevage (ce qui permet d'obtenir un taux de prévalence limite de 5%).

Compte tenu de sa sensibilité supérieure, la PCR gène M doit être privilégiée en 1<sup>ère</sup> intention comme prévu dans le manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire (publié en annexe de la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006). Dans cette zone à risque réglementée, toute analyse réalisée par PCR gène M dont le résultat est positif doit être considérée comme une suspicion et doit entraîner l'interdiction de déplacement des animaux.

En absence de signes cliniques et lorsque les résultats sont négatifs pour l'ensemble des animaux testés, le transport des animaux vers l'abattoir situé en zone indemne peut être organisé (en respectant scrupuleusement l'instruction technique de la DGAL/SDSPA/2017-1).

### c) Recommandations de mesures à mettre en place pour déplacer les animaux d'une zone réglementée vers les abattoirs ciblés pour le dépeuplement

Dans l'avis 2017-SA-0026, compte tenu des fortes contraintes logistiques et de moyens humains ne permettant pas d'assurer un dépeuplement dans chaque élevage, une mise à mort hors élevage mais dans un abattoir de la zone réglementée avait été étudiée, dont il ressortait un risque supplémentaire de diffusion du virus IA.

L'Anses recommandait dans l'avis 2017-SA-0026, « *que le transport des volailles en provenance des ZP [zone de protection] vers les abattoirs dédiés à ce dépeuplement [se fasse] selon un circuit de circulation limitant le nombre de routes et chemins empruntés, et privilégiant dans la mesure du possible les grands axes routiers pour éviter le passage à proximité d'élevages de volailles* ».

La demande actuelle étant une mise à mort dans un établissement situé en zone indemne, d'animaux provenant d'une zone réglementée, l'Anses souligne un risque supplémentaire, notamment pour :

- Les élevages situés à proximité des abattoirs ciblés. Pour ces élevages, les experts recommandent qu'ils soient considérés comme à haut risque, en particulier lorsqu'ils sont situés dans un rayon d'au moins 1 km autour de l'abattoir,
- Le trajet entre les élevages à dépeupler et l'abattoir ciblé, notamment pour la partie de ce trajet qui n'emprunte pas les axes autoroutiers, qui représente une source potentielle de diffusion du virus.

Suivant les recommandations énoncées dans l'avis 2017-SA-0026, l'Anses recommande :

- Que ce dépeuplement soit réalisé dans des abattoirs dédiés, avec un transport des animaux dans **des camions bâchés** suivant des itinéraires permettant de passer à proximité du nombre le plus restreint possible d'élevages de volailles,
- Dès les premières opérations de dépeuplements, de définir une zone de rayon d'au moins 1 km autour des abattoirs, dans laquelle les contrôles devraient être renforcés dans les élevages de volailles afin :
  - o Que toutes les volailles soient effectivement confinées dans ces élevages,
  - o De mettre en place une surveillance renforcée des élevages situés dans cette zone (surveillance clinique quotidienne par l'éleveur, complétée par une visite sanitaire régulière, par exemple hebdomadaire),
  - o D'y interdire toute mise en place de volailles et plus particulièrement de palmipèdes, et ceci pendant *a minima* la durée des dépeuplements.

#### d) Recommandations relatives aux conditions de transport des animaux

Dans l'avis 2017-0026, les experts avaient pris en compte le fait que la diffusion virale était liée majoritairement à la « *transmission indirecte par des supports « passifs » (véhicules, personnes, caisses de transport, etc.). Les éléments issus des enquêtes épidémiologiques font en effet ressortir majoritairement le rôle des personnes et des caisses de transport des canards, insuffisamment nettoyées-désinfectées* »

Par ailleurs, dans ce même avis 2017-0026, les experts avaient souligné que « *le transport d'oiseaux, dans des camions non bâchés conduit à la projection importante de plumes et de fientes, dans l'environnement proche de leur passage, et constitue une source d'émission de virus qui ne peut pas être négligée. C'est pourquoi, les experts estiment que la présence de bâche sur les camions, bien que non totalement étanches, limiterait ces projections et donc le risque de diffusion virale* ».

C'est pourquoi l'Anses réitère ses recommandations de l'avis 2017-SA-0026, en insistant particulièrement sur la nécessité :

- « *D'appliquer rigoureusement le nettoyage et la désinfection des camions et des caisses transportant les oiseaux* », notamment en contrôlant « *la qualité du nettoyage-désinfection des camions (intérieur, roues et bas de caisse) et des caisses de transport des oiseaux à la sortie des abattoirs.* »,
- « *Que les caisses de transport des oiseaux soient dédiées à un seul type de circuit (élevage vers abattoir) et soient nettoyées-désinfectées suite à chaque livraison d'oiseaux à l'abattoir.*

Le GT souligne également l'importance d'affecter les personnes en charge des différentes mesures sanitaires à cette mission exclusive, afin qu'elles ne participent pas à d'autres activités d'ordre commercial (exemple : les ramasseurs) ».

L'Anses y ajoute d'une manière générale la nécessité d'appliquer des mesures de nettoyage et désinfection renforcées en élevage, lors du transport et à l'abattoir (notamment sur les aires de déchargement, entre chaque arrivage, en entrée et en sortie des animaux) (avis de l'Anses 2017-SA-0222).

Enfin, le transport des animaux vers l'abattoir dans **des camions bâchés, réservés au seul usage du dépeuplement**, doit être un transit direct (donc sans arrêt), sans rupture de charge.

Enfin, compte tenu de la situation sanitaire, l'Anses attire l'attention sur les réponses apportées dans la note d'AST 2020-SA-0176, qui sont toujours d'actualité : « *Il convient de souligner que cette mesure de dépeuplement d'urgence permettra de diminuer le risque localement, mais pas de l'annuler pour [deux] raisons principales :*

- *L'ensemble des mesures de biosécurité doit être strictement observé sous peine d'avoir d'autres foyers en lien épidémiologique avec les précédents ;*
- *Le maintien de canards en plein air, notamment dans cette zone géographique de très forte densité d'élevages favorise la possibilité d'une nouvelle introduction par la faune sauvage à tout moment et à tout endroit de la région, la période étant particulièrement à risque au moment de la rédaction de cette note.*

Il apparaît que de nombreuses dérogations au confinement des canards ont été accordées dans cette région. L'Anses souligne que ces dérogations répétées sur un secteur aussi dense en élevage contribuent de manière directe à un risque élevé d'introduction, de diffusion et d'amplification d'une épizootie d'IAHP. Les mesures d'urgence, dont le paramétrage a été examiné dans l'AST 2020-AST-0176 sont insuffisantes pour maîtriser le risque IAHP en cette période. Des mesures complémentaires à la mesure d'urgence examinée seraient de supprimer les situations de dérogations, de faire respecter le

*confinement généralisé, d'abattre les palmipèdes surnuméraires qui ne peuvent être confinés, alors que la période est particulièrement favorable à la transmission et à la diffusion d'IAHP.*

*Par ailleurs, l'Agence recommande que la DGAL tienne à jour, en lien avec ses services déconcentrés voire la plateforme ESA une cartographie opérationnelle du zonage, des foyers et des contaminations identifiées, ainsi que des caractéristiques des élevages en zone sensible afin d'anticiper les mesures prendre pour faire face aux prochaines évolutions de l'épizootie actuelle. »*

**Dr Roger GENET**

## **MOTS-CLES**

Influenza aviaire, IA HP, H5N8, palmipèdes, dépeuplement, abattoir  
Avian influenza, HPAI, H5N8, palmipeds, depopulation, slaughterhouse

ANNEXE 1 : SAISINE



Direction générale  
de l'alimentation

Paris, le 28 décembre 2020

Le Directeur général de l'alimentation

Monsieur le Directeur Général  
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail

Objet : Demande d'avis scientifique et technique de l'Anses relative aux mesures de maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire dans la région du Sud-Ouest (département 40 et départements mitoyens).

Conformément aux articles L.1313-1 et L.1313-3 du Code de la Santé publique, j'ai l'honneur de solliciter en urgence l'avis de l'Anses sur les mesures à mettre en œuvre pour accélérer le dépeuplement dans les zones contaminées et réglementées et pour endiguer la propagation de l'épizootie dans les départements du Sud-Ouest

La situation s'est fortement dégradée semaine 52 dans le département des Landes et 12 nouvelles suspicions sont en cours d'investigation. Le département compte aujourd'hui 3 zones de protection dont 2 à l'Est du département dans des zones à forte densité d'élevage. Conformément à l'avis 2020-SA-0178 rendu en urgence par l'Anses le 21 décembre, un dépeuplement préventif de toutes les espèces sensibles est en cours sur un rayon de 1 km et de tous les palmipèdes et des autres espèces de volailles non confinées dans un rayon de 3 km.

L'arrêté du 18/01/2008 prévoit que les animaux situés dans les zones réglementées IA ne doivent pas sortir de ces zones. Le dépeuplement des élevages se fait donc soit sur place avec l'intervention de GT Logistics soit dans un abattoir situé dans la zone réglementée. Compte tenu du nombre très élevé d'animaux à abattre (environ 55 000 volailles selon les données transmises par le CIFOG) et des capacités d'abattage limitées dans la zone réglementée, et afin d'accélérer le dépeuplement, la possibilité d'utiliser un abattoir dédié et de forte capacité situé en dehors de cette zone doit être examinée.

Quelles seraient les conditions de mise en place d'un cordon sanitaire pour permettre le déplacement des animaux destinés à cet abattage en dehors de la zone réglementée ? La réponse de l'Anses devra préciser les conditions de surveillance des animaux avant leur déplacement, ainsi que les mesures à mettre en place pour permettre la création d'un cordon sanitaire entre les zones réglementées et le ou les abattoirs retenus pour l'abattage des animaux.

Devant la progression rapide de l'épizootie, il pourrait être envisagé d'élargir la zone de mise en œuvre des abattages préventifs au-delà des 3km, pour établir une zone tampon notamment à l'Est du département des Landes, dans le but de protéger des zones à forte densité d'élevage et le département du Gers. A cette fin, l'avis de l'Anses est sollicité sur la pertinence de la mise en place cette nouvelle stratégie d'élargissement de la zone de dépeuplement de façon centripète, au regard des



modalités de propagation de l'épizootie. L'objectif de cette zone étant de protéger les territoires mitoyens du département des Landes, si une zone tampon était mise en place, quelles devraient être ses caractéristiques ? La réponse de l'Anses devra préciser son étendue géographique et les mesures à mettre en œuvre dans cette zone (surveillance, dépeuplement, type d'oiseaux et type d'élevages concernés...).

En raison de l'urgence sanitaire liée au caractère très évolutif de la situation, l'avis de l'Anses est attendu dans les plus brefs délais.

Le directeur général de l'alimentation

BRUNO  
FERREIRA ID  
Bruno FERREIRA

Signature numérique  
de BRUNO FERREIRA ID  
Date : 2020.12.28  
17:58:58 +01'00'